974
No 737

LOI

PORTANT réunion à l'Empire Français, du pays de Dombes et dépendances.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du vingt-sept Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son Comité des domaines, déclare que le pays de Dombes, avec ses dépendances, est uni à l'Empire Français, et en conséquence décrete ce qui suit :

Case
folio
FRC
Suppl.
86
No. 37

ARTICLE PREMIER.

Les évaluations commencées en exécution du contrat du dix-ſept Mars mil ſept cent ſoixante-deux, ſeront reprises, continuées et parachevées ſuivant les derniers erremens, d'après les regles et les formes qui ſeront établies par un Décret particulier.

II.

Le même Décret déterminera le tribunal ou les tribunaux chargés de juger leſdites évaluations, et de régler les diſtractions, réductions et réformes dont elles pourront être ſuſceptibles.

MANDONS et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les Préſentes ils faſſent conſigner dans leurs Regiſtres, lire, publier et afficher dans leurs Départemens et Reſſorts reſpectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces Préſentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le ſeizieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS du Département de la Seine inférieure; oui le Procureur-général-ſyndic,

AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le vingt-huit de ce mois par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, ſera faite ſur le registre à ce destiné ; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affiché et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copie d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire ſur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal ſur leur Registre de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſur le mode de la promulgation des Loix.

A Rouen, en Conseil général de Département, le vingt-neuf Novembre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président ; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.